

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 ») ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 ») ;

Vu la demande du Bureau Fédéral du Plan (ci-après "BFP") reçue le 21 mars 2023 ;

Emet la décision suivante, le 27 mars 2023,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le BFP est un organisme d'intérêt public. Il réalise des études et des prévisions sur des questions de politique économique, sociale, environnementale et leur intégration dans une perspective de développement durable. À cette fin, le BFP rassemble et analyse des données, explore les évolutions plausibles, identifie des alternatives, évalue les

conséquences des politiques et formule des propositions. Son expertise scientifique est mise à la disposition du gouvernement, du Parlement, des conseils de concertation socioéconomique ainsi que d'autres institutions régionales, nationales et internationales.

2. L'Objectif de la demande est d'obtenir des données pseudonomisées afin d'affiner l'hypothèse de fécondité. En particulier, l'identification des parents permettra d'étudier la fécondité selon différentes caractéristiques des parents et d'établir des taux de fécondité différenciés en fonction de certaines caractéristiques (nationalité, rang de naissance ...).
3. Le BFP a reçu, via des demandes précédentes, des données de Demobel sur la population belge (contrats 2013/17b, 2019/77 et 2021/081) pour la réalisation de perspectives démographiques pour la Belgique, les régions et les arrondissements. Par cette demande, le BFP souhaite obtenir l'autorisation pour les données DEMOBEL de 1992 à 2028, couplées aux données suivantes issues des actes de naissance:
 - Identifiant de la mère et du père,
 - rang de naissances,
 - date de mariage/cohabitations légale des parents
 - date de naissances des parents.
4. La durée de conservation demandée est indéterminée.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. Pour la réalisation de ses missions légales, le Bureau fédéral du Plan a recours à des données statistiques. La législation belge (article 128 de la loi du 21 décembre 1994) prévoit que le BFP peut recevoir des données de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium et d'administrations publiques.
8. En 2010, Statbel a accordé une autorisation générique au Bureau fédéral du Plan pour recevoir des données.
9. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Censur et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

10. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 1°.
11. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

12. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.
13. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
14. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

15. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
16. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
17. La durée de conservation demandée est indéterminée. Statbel délivre une autorisation de conservation des données jusqu'au 31/12/2032 et cette durée convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
18. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

19. En tant que partenaire de l'IIS, le BFP est tenu au secret statistique et applique des normes suffisamment élevées en matière de sécurité informatique et de respect de la vie privée. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité précédent suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
20. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
21. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
22. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

23. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
24. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
25. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
26. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

27. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
28. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

29. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
30. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

31. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

32. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données d'enquête pseudonymisées sur les naissances au Bureau Fédéral du Plan.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées au Bureau Fédéral du Plan aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

P. MAUROY

Directeur général a.i.